



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## comptabilité

Question écrite n° 50252

### Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sur un rapport de 1997 dans lequel le Conseil national de la vie associative souligne que « la volonté de transparence résulte d'un état d'esprit qui s'inscrit dans la droite ligne de l'éthique associative des origines ». De fait, les associations semblent avoir accompli, au cours des dernières années, un important effort de clarification tant en direction des tiers que des pouvoirs publics. Ainsi, le souci de sécurité juridique des sociétaires et des tiers a, depuis plusieurs années, conduit à renforcer les obligations de tenue des comptes pesant sur les associations. Ce principe est particulièrement vrai pour les « entreprises associatives » qui comptent plus de 50 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de plus de 20 millions de francs. Mais des obligations comptables de nature différente pèsent sur les associations bénéficiant de subventions de l'Etat, faisant appel à la générosité publique ou à des modalités de financement particulier. Des contraintes spécifiques sont par ailleurs définies pour les associations sportives, les partis politiques, les organismes de formation, les fondations d'entreprise... Cette réglementation atomisée est source de complexité, ainsi que le souligne le rapport public du Conseil d'Etat « les associations et la loi de 1901, cent ans après ». Si l'homologation, par arrêté du 8 avril 1999, d'un plan comptable des associations constitue un élément de clarification et de transparence du droit applicable aux associations, il semble nécessaire de poursuivre les efforts de simplification administrative, en définissant des critères plus simples que ceux adoptés par les textes actuels. Aussi elle souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la transparence des comptes des associations.

### Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat, dans son rapport public 2000, souligne à juste titre la diversité des règles s'imposant aux associations qui ont des responsabilités vis-à-vis des tiers, prennent des engagements financiers, manient des fonds publics, font appel à la générosité publique ou exercent des activités économiques ou jouent un rôle d'employeur et leur dispersion dans des textes divers rendant leur application et leur compréhension difficile. L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations devrait contribuer, certes partiellement, à la clarification souhaitée par le Conseil d'Etat en unifiant pour l'ensemble des associations les règles applicables aux associations bénéficiant d'une subvention d'une collectivité publique. Ce texte établit des obligations de transparence et de contrôle variable selon l'importance du montant de la subvention attribuée : obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention définissant l'objet, le montant de l'aide attribuée, les conditions de son utilisation ; obligation pour les associations ayant bénéficié annuellement de la part de l'ensemble des autorités administratives d'une subvention supérieure à un certain montant fixé par décret de déposer à la préfecture du département leurs comptes, les conventions et le cas échéant les comptes rendus financiers ; droit pour toute personne qui en fait la demande de se voir communiquer par l'autorité administrative ayant attribué la subvention, le budget et les comptes de l'association... Par ailleurs un projet de circulaire relative aux conventions pluriannuels d'objectif, qui devrait être prochainement publiée, prévoit des mesures de simplification des procédures de financement des associations. L'objet de ces mesures, engagées sous l'égide de la commission pour les simplifications

administratives, sera d'aboutir, d'une part, à un modèle unique d'imprimé de demande de subvention pour l'ensemble des administrations de l'Etat, d'autre part, à une harmonisation des pièces et documents probants exigés lors de la demande initiale de subvention ou de son renouvellement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odile Saugues](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50252

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** économie solidaire

**Ministère attributaire :** économie solidaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 août 2000, page 5020

**Réponse publiée le :** 23 octobre 2000, page 6044